

MUTATIONS TECHNOLOGIQUES, MUTATIONS SOCIALES

Algorithmes, libertés et responsabilités

Les avancées numériques et les transformations sociales résultantes ou motrices de ces innovations suscitent enthousiasme, débats et controverses, tant sur leur portée que sur les opportunités ou les risques qu'elles recèlent. Pour éclairer ces questions, France Stratégie organise avec l'EHESS et Inria un cycle de débats mensuels **Mutations technologiques, mutations sociales**. Ce cycle propose d'instaurer un dialogue entre experts, suivi d'un débat engagé librement avec des personnalités de la décision publique, de la recherche, du monde associatif ou économique, spécialistes de ces sujets.

La prochaine rencontre, « **Algorithmes, libertés et responsabilités** », sera introduite par **Daniel Le Métayer, directeur de recherche Inria**, et **Antoinette Rouvroy, chercheuse qualifiée du FNRS au Centre de recherche en information, droit et société (CRIDS), à l'université de Namur**.

Cette rencontre aura lieu :

jeudi 10 mars, de 12h45 à 14h30
Salle Jean Monnet – France Stratégie
18, rue de Martignac, 75007 Paris

Avec la prolifération des données massives, la vie et les interactions des citoyens sont de plus en plus intensément « médiées » par des algorithmes informatiques dont les individus n'ont le plus souvent pas même conscience ou dont ils ne maîtrisent pas les logiques de fonctionnement. Les algorithmes interviennent notamment dans la structuration du monde numérique, du fait du rôle des moteurs de recherche et des systèmes de recommandation ; dans les activités commerciales, en rendant possible l'individualisation croissante des prix ou des primes d'assurance ; mais aussi dans la sphère publique, que ce soit dans l'éducation aujourd'hui ou la santé demain. Parce qu'ils produisent des effets sur les individus, ces traitements algorithmiques, aussi « objectifs » qu'ils puissent paraître à première vue, réinterrogent les notions :

- de liberté (notre capacité à ne pas être là où nous sommes attendus ou de ne pas faire tout ce dont les algorithmes nous jugent capables) et de déterminisme (les « profils » algorithmiques ne sont-ils pas des prophéties autoréalisatrices ?) ;
- de justice (la justice est-elle réductible à l'objectivité numérique et à la fiabilité computationnelle ?) ;
- d'égalité (les distinctions de traitement fondées sur des profils algorithmiques sont-elles nécessairement favorables à l'idéal d'égalisation des opportunités ?) ;
- de responsabilité (qu'est-ce qu'assumer une décision dans un contexte marqué par la recommandation automatisée? qu'est-ce que rendre compte de soi dans un contexte de profilage intensif ?).

Cette séance abordera notamment les thématiques suivantes :

- Faut-il davantage encadrer l'utilisation de certains algorithmes ? Si oui lesquels, dans quelles circonstances, comment ?
- La « transparence » des algorithmes, pour autant qu'elle soit un objectif souhaitable et atteignable, est-elle de nature à réellement rendre les relations entre les individus et les administrations ou les entreprises a) plus symétriques ? b) plus justes et équitables ? Est-elle de nature à rendre les décideurs plus responsables ?

MUTATIONS TECHNOLOGIQUES, MUTATIONS SOCIALES

Les intervenants

Daniel Le Métayer est directeur de recherche au centre de recherche Inria Grenoble - Rhône-Alpes et responsable de l'Inria Project Lab CAPPRIS (Collaborative Action on the Protection of Privacy Rights in the Information Society). Après six années passées dans la société Trusted Logic, spécialisée en sécurité des systèmes embarqués, il a rejoint en 2006 Inria Grenoble Rhône-Alpes pour y lancer des activités de recherche sur les interactions entre le droit et les nouvelles technologies. Ses domaines d'intérêt couvrent notamment la protection des données personnelles et de la vie privée, l'analyse des risques d'atteinte à la vie privée, la modélisation formelle, la conception (« privacy by design »), les responsabilités (« accountability ») et, de manière plus générale, l'interaction entre instruments juridiques et outils techniques. Il a notamment participé à la Commission parlementaire de réflexion sur le droit et les libertés à l'âge du numérique, dont le rapport a été remis au président de l'Assemblée nationale le 8 octobre 2015.

Antoinette Rouvroy est chercheuse qualifiée du FNRS au Centre de recherche en information, droit et société de l'université de Namur. Elle est aussi membre du Comité de la prospective de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), membre du Conseil consultatif d'éthique du Contrôleur européen de la protection des données (EDPS) et experte auprès du Conseil de l'Europe pour les questions relatives aux enjeux, pour les droits et libertés fondamentaux, du phénomène des données massives. Ses intérêts de recherche actuels concernent les implications juridiques, philosophiques et politiques du « tournant numérique ». À travers le concept de « gouvernementalité algorithmique » s'incarnant dans des processus d'optimisation des décisions en matière de politiques publiques, de marketing, de sécurité, de prévention des fraudes, de gestion des ressources humaines... elle étudie les enjeux des nouvelles pratiques statistiques nourries par les données massives (*datamining, machine learning, data visualization, etc.*) en tant qu'instruments de gouvernement – souvent préemptif – des conduites. La recherche tente notamment de mettre en lumière les conditions de compatibilité de cette gouvernementalité algorithmique avec les exigences d'un État de droit.

Certains de ces travaux sont accessibles en ligne : <https://unamur.academia.edu/AntoinetteRouvroy> (en particulier, *Des données et des hommes : Droits et libertés fondamentaux dans un monde de données massives*, Conseil de l'Europe, Direction générale droits de l'Homme et État de droit, 11 janvier 2016, T-PD-BUR(2015)09REV).

MUTATIONS TECHNOLOGIQUES, MUTATIONS SOCIALES

Éléments de contexte

Quelques exemples d'utilisation d'algorithmes

- le classement d'information (moteurs de recherche) ;
- la publicité comportementale ;
- le trading haute fréquence ;
- la différenciation tarifaire¹ ;
- le renseignement ;
- dans l'éducation, les dispositifs Affelnet, pour l'affectation au lycée, et Admission Post Bac, pour l'inscription dans l'enseignement supérieur après le baccalauréat ;
- les développements de la police prédictive, avec par exemple l'utilisation du logiciel PredPol dans de nombreuses villes aux États-Unis.

Les propositions de contrôle des algorithmes ne manquent pas. On peut en citer quelques-unes :

Conseil d'État, Étude annuelle 2014, *Le numérique et les droits fondamentaux* :

Proposition n° 24 : *Imposer aux auteurs de décisions s'appuyant sur la mise en œuvre d'algorithmes une obligation de transparence sur les données personnelles utilisées par l'algorithme et le raisonnement général suivi par celui-ci. Donner à la personne faisant l'objet de la décision la possibilité de faire valoir ses observations.*

Proposition n° 25 : *Dans le cadre de l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 et dans le respect du secret industriel, développer le contrôle des algorithmes par l'observation de leurs résultats, notamment pour détecter des discriminations illicites, en renforçant à cette fin les moyens humains dont dispose la CNIL.*

Rapport de la Commission de réflexion et de propositions sur le droit et les libertés à l'âge du numérique (septembre 2015) :

Recommandation n° 66 : *Créer de nouveaux droits pour les individus faisant l'objet d'algorithmes qui peuvent avoir une incidence sur leur vie, notamment les algorithmes prédictifs ou à caractère décisionnel, en instaurant un droit d'opposition au profilage et en les soumettant à des exigences d'intervention humaine effective, de transparence et de non-discrimination.*

Projet de Loi pour une République numérique, analyse d'impact (9 décembre 2015), article 2 :

Les dispositions combinées du projet de loi et de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 permettront aux personnes tant physiques que morales, d'avoir une information complète sur les règles mises en œuvre dans le cadre d'un traitement algorithmique, les principales caractéristiques de celui-ci : la loi leur permettra ainsi, de façon effective, de connaître et, le cas échéant, de contester la logique algorithmique présidant à la prise de décision.

Et plus récemment, un amendement parlementaire au projet de loi :

« *Les administrations (...) rendent publiques en ligne, dans un standard ouvert et aisément réutilisable, les règles définissant les principaux traitements algorithmiques utilisés dans l'accomplissement de leurs missions lorsqu'ils fondent des décisions individuelles* ».

¹ Voir par exemple : www.wsj.com/articles/SB10001424127887323777204578189391813881534.